



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-000589/KK P du 17/02/2025
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000589/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000589/KK P, relative à la réalisation d'une construction d'une centrale photovoltaïque de Meyne sur la commune d'Orange (84), déposée par la SAS Melvan, reçue le 02/01/2025 et considérée complète le 16/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface clôturée de 1,5 ha, en l'installation d'une centrale photovoltaïque de la façon suivante :

- création des fondations et des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, pose des piliers de support, ancrage des pieux et passage des câbles ;
- montage des structures et installations des modules photovoltaïques, pour une surface de panneaux projetée de 4 394 m² ;
- mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
- mise en place d'un poste de livraison destiné à l'injection de l'électricité produite au réseau électrique contenant les compteurs d'énergie ;
- création d'une piste interne enherbée de 5 m de largeur ;
- mise en place d'une citerne de 60 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable pour une puissance de 999 kWc

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, sur un délaissé autoroutier des Autoroutes du Sud de la France (parcelles R 668 et 316) ;
- en zone classée A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/02/2019 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 30 m d'une zone inventoriée zone humide de Provence-Alpes-Côte d'Azur « L'Aygues » par le conservatoire des espaces naturels et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) dont l'objectif est de la préserver ;
- en zone « orange » (aléa moyen) du plan de plan de prévention des risques inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 28/01/2021 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place diverses mesures afin de réduire le risque de pollution accidentelle pendant le chantier (stockage d'hydrocarbures dans une cuve étanche équipée d'un bac de rétention, transformation à bain d'huile en bac étanche, mise à disposition de kits anti-pollution, etc.) ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à une côte supérieure à la côte de référence ;
- concevoir le tableau de distribution électrique de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs ;
- mettre en œuvre des clôtures perméables à la petite faune, sans mur bahut, avec un simple grillage, pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- insérer les clôtures dans le paysage par un aspect sobre (couleur, matériaux et hauteurs) ainsi que le poste de livraison (couleur vert mousse) ;
- maintenir les arbres autour du site afin de diminuer la visibilité de la centrale depuis les axes de communication ;
- implanter le projet à plus de 150 m de la rivière de l'Aygues ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque de Meyne situé sur la commune d'Orange (84) est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de Meyne situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

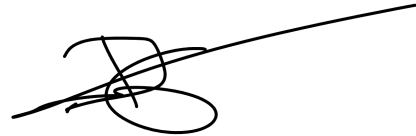
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Melvan.

Fait à Marseille, le 17/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)